

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Excusé : 0

Absent : 0

Représenté : 0

Publié le 13 mars
2025Transmis en
Préfecture le :

13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LOMBARDY Sandra, Maire.

Date de convocation : 06 mars 2025

Présents : Lionel BERNARD, Anthony MALZIEU, Cédric MONIER, Jean Claude FRANÇOIS, Gaëlle ARNAUD, Marc BROC, , Alain MOUNIER

Excusés : Denis FAYNEL, Virginie WAUCQUIER

Absent :

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut délibérer.

M. Anthony MALZIEU a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 04 décembre 2024
2. Reprise des concessions au cimetière
3. Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
4. Renouvellement de la convention avec le service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
5. Renouvellement de la convention du service assistance retraite du Centre de gestion
6. Création d'un emploi permanent sur le grade de rédacteur
7. Modification de la délibération instaurant le RIFSEEP
8. Approbation du rapport de la CLECT du 12/12/2024
9. Information au conseil : Conventions de gestion pluriannuelle avec les agriculteurs

Délibération n°1-2025

Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 04 décembre 2024

Madame le Maire présente au conseil municipal le procès-verbal de séance du 04 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de séance du 04 décembre 2024.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Délibération n°2-2025

Objet : Reprise de concessions en état d'abandon au cimetière

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'elle a engagé une procédure de reprise des concessions en état d'abandon au cimetière. Quatre concessions perpétuelles étaient concernées :

N° de concession	NOM Prénom du concessionnaire	Date de délivrance de la concession
6	RIOU Joseph	23/07/1921
17	LIRET Marie Eugénie (née STACKLER)	22/05/1900
26	ANZALRIC Anne-Marie (née BONHOMME)	23/09/1907
29	Mme DE BECOURT (née DE LA BATIE)	26/05/1895

En application des articles L2223-17 et R2223-18 du CGCT, un premier procès-verbal de constat de l'état d'abandon avait été rédigé et publié le 30 novembre 2023 pour ces quatre concessions suivi d'un second procès-verbal le 2 décembre 2024. Elle demande donc au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de ces quatre concessions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable à la reprise des 4 concessions sus-mentionnées.**

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Délibération n°3-2025

Objet : Inscription d'itinéraires au Plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Madame le Maire informe le conseil municipal de Ceyssac que le Conseil Départemental de la Haute-Loire est engagé dans la révision du Plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre en préservant les itinéraires.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983.

La circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le conseil municipal doit émettre un avis sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune de Ceyssac s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou tronçons de chemins inscrits au PDIPR sans proposer préalablement un itinéraire de substitution au Conseil Départemental.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la révision du PDIPR, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Rappelle l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation de son territoire à travers la randonnée. Il prend acte du PDIPR proposé par le Département ;**
- **Décide de donner un avis favorable sur l'inscription au PDIPR des circuits de randonnée proposés sur le territoire communal, et d'inscrire au PDIPR les chemins suivants :**
 - **Du chemin de grande randonnée GR N°65, dénommé chemin de « St Jacques de Compostelle »**
 - **Du chemin de petite randonnée PR N° 467, dénommé chemin de « Les eaux de Vourzac »**
 - **Du chemin de petite randonnée PR N° 543, dénommé chemin de « Le sentier de Saint-Joseph »**
 - **Du chemin de petite randonnée PR N° 552, dénommé chemin de « La haute vallée du Dolaizon »**
 - **Du chemin de petite randonnée PR N° 638, dénommé chemin de « sentier des Chibottes »**
- **Inscrit au PDIPR les tronçons d'itinéraires traversant des biens de section**
- **Prend acte du fait que les tronçons des chemins situés sur des parcelles privés (figurant en rouge sur les cartes réalisées par le Département) ne sont pas inscrits au PDIPR**

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

- S'engage à inscrire les itinéraires concernés et la volonté de les pérenniser dans les documents d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de leur élaboration (SCOT, PLU, PADD, DOG, PDU)
- S'engage en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'un tronçon de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au conseil Départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé.

Délibération n°4-2025

Objet : Renouvellement de la convention avec le service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Madame le Maire présente au conseil municipal la convention avec le service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Délibération n°5-2025

Objet : Renouvellement de la convention du service assistance retraite du Centre de Gestion

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service Assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
- Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire n° 2024-26 du 3 décembre 2024,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Délibération n°6-2025

Objet : Création d'un emploi sur le grade de rédacteur

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire indique qu'il convient de créer un emploi de Catégorie B pour exercer les missions de Secrétaire Générale de mairie. il ajoute que cet emploi correspond au grade de Rédacteur, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 16 heures.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**
- **Décide de :**
 - **créer un emploi relevant du (des) grade(s) de rédacteur à raison de 16 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2025 ;**
 - **modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;**
 - **inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.**

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Délibération n°7-2025

Objet : mise en place du regime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 décembre 2017

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mise en place de l'IFSE

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories B**
 - **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat général de mairie, fonctions administratives complexes</i>	120 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	100 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>assistant de direction, gestionnaire</i>	80 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste
- Ancienneté sur le poste
- connaissance du poste et des procédures
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les Elus...)
- responsabilités, autonomie, polyvalence
- élargissement, actualisation des connaissances, des savoirs et des compétences (formations,...)

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction</i>	120 €	11 340 €	11 340 €

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste
- Ancienneté sur le poste
- connaissance du poste et des procédures
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les Elus...)
- responsabilités, autonomie, polyvalence
- élargissement, actualisation des connaissances, des savoirs et des compétences (formations,...)

-Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise polyvalent en milieu rural, suivi des travaux, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	120 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	60 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste
- Ancienneté sur le poste

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

- connaissance du poste et des procédures
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les Elus...)
- responsabilités, autonomie, polyvalence
- élargissement, actualisation des connaissances, des savoirs et des compétences (formations,...)
- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial polyvalent en milieu rural</i>	120 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	60 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste
- Ancienneté sur le poste
- connaissance du poste et des procédures
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les Elus...)
- responsabilités, autonomie, polyvalence
- élargissement, actualisation des connaissances, des savoirs et des compétences (formations,...)

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de travail, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est supprimée

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire.

Les bénéficiaires du C.I.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 10 % : aucune prime attribuée
- De 11% à 36% du total des points : 50% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué
- 64% et plus du total des points : 100% de la prime attribué

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat général de mairie, fonctions administratives complexes</i>	100 €	2 380 €
Groupe 2	<i>chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	100 €	2 185 €
Groupe 3	<i>assistant de direction, gestionnaire</i>	100 €	1 995 €

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction</i>	100 €	1 260 €

- **Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise polyvalent en milieu rural, suivi des travaux, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	100 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	100 €	1 200 €

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial polyvalent en milieu rural</i>	100 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	100 €	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation du C.I.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PROCES-VERBAL SEANCE DU 12 mars 2025

Délibération n°8-2025

Objet : Approbation du rapport de la CLECT du 12/12/2024

Madame le Maire présente au conseil municipal le rapport de la CLECT du 12 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT du 12 décembre 2024.

Information au conseil : Conventions de gestion pluriannuelle avec les agriculteurs

Madame le Maire fait le point sur les conventions de gestion pluriannuelles qu'elle est en train de mettre en place dans le cadre de ses délégations avec les agriculteurs exploitant des parcelles communales ou des biens de section sur la commune. Après s'être renseignée auprès de la chambre d'agriculture sur le montant des fermage à appliquer, elle s'apprête à rencontrer les agriculteurs concernés afin de leur proposer une convention de gestion pluriannuelle.

Le 09 avril 2025

Le Maire, Sandra
LOMBARDY

Le 09 avril 2025

Le secrétaire de
séance, Anthony
MALZIEU